



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du Sud**

Digne-les-Bains, le 18 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2025-261-002

**de régulariser sa situation réglementaire -Monsieur Maurel Jacques -
dont le siège social se situe Les Lests Campagne - 04150 Revest du Bion
Carrière, installation de stockage de déchets dangereux et
installation de traitement de matériaux
parcelles OE023 et OE0358 sur la commune de Revest-du-Bion**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles, L.171-6, L.171-7, L.511-2, R.511-9 et L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

VU le rapport en date 25 juillet 2025 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 25 juin 2025 ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant en date du 5 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2760-1 sous le régime de l'autorisation (sans seuil) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2515-1-b sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 juin 2025, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur MAUREL Jacques demeurant Les Lests Campagne - 04150 Revest du Bion exploite une carrière de matériaux calcaire sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 juin 2025, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur MAUREL Jacques demeurant Les Lests Campagne - 04150 Revest du Bion exploite une installation de stockage de déchets dangereux sans l'autorisation requise ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 juin 2025, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que Monsieur MAUREL Jacques demeurant Les Lests Campagne - 04150 Revest du Bion exploite une installation de traitement de matériaux sans la déclaration requise ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur MAUREL Jacques de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mise en demeure de régulariser sa situation administrative

Monsieur MAUREL Jacques, exploitant une carrière de roche calcaire, une installation de stockage de déchets dangereux et une installation de traitement de matériaux situées parcelles OE023 et OE0358 sur la commune de Revest-du-Bion, sans les autorisations préfectorales requises pour ces types d'activités, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, en préfecture:
 - le dossier de demande d'autorisation d'installation classée, conforme aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement,
 - le dossier de déclaration d'installation classée, conforme aux articles R.512-47 et suivants du Code de l'environnement.
- soit en cessant ses activités soumises à autorisation et à déclaration au titre de la réglementation relative aux ICPE et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du Code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure, en précisant le régime retenu (Autorisation, Enregistrement ou Déclaration) ainsi que les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour lesquelles il engage soit une demande, soit une cessation. Ce courrier doit-être adressé à Monsieur Le Préfet des Alpes de Haute Provence.

En cas d'absence de réponse dans les délais prévus, l'exploitant procède à la cessation d'activité pour l'ensemble des installations classées quels que soient leurs régimes selon les délais précisés ci-dessous.

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant :
 - joint également, dans le courrier exigé ci-dessus, un descriptif des modalités précises de nettoyage et de remise en état du site (en référence aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants ; article R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement) ;
 - rend la cessation d'activité effective dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (mesures prévues au R.512-75-1 du Code de l'environnement).
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration, ce dernier doit être déposé en Préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Revest-du-Bion, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MAUREL Jacques.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE